EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANAS

Séance du 16 février 2023

L'an deux mil vingt trois
Le seize du mois de février, 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame EBERLAND Sylvie, 1ère adjointe, pour le maire empêché. (Mme DURAND)

Etaient Présents : Mmes DURAND-GIL-DEMOMENT-MICHEL-SOUBEYRAND-SUSSELIN
Mrs CERVINO-MARAINE-VINCENT-CHAMPETIER

Secrétaire de séance : Mme DURAND Marie-Christine

Délibération n° 02-2023 Modification des statuts du Syndicat Olivier de Serres

Mme le Maire informe que le Comité Syndical Olivier de Serres, par délibération du 19 décembre 2022, a modifié l'article 12 des statuts du Syndicat.
L'article 12 des statuts du Syndicat Olivier de Serres précise que les dépenses de fonctionnement de l'administration générale de la collectivité sont couvertes par une contribution annuelle des collectivités adhérentes, selon un calcul au prorata des bases fiscales des communes.

Ce mode de calcul n'est plus valable en raison de la représentation/substitution de la commune de Freyssenet par la C.A.P.C.A., suite à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe pour la compétence eau potable
C'est pourquoi, lors de sa séance du 19 décembre 2022, le Comité Syndical a adopté un nouveau mode de calcul, basé sur le nombre d'abonnés, qui entre en vigueur au 1er janvier 2023. Il convient donc de modifier la rédaction de l'article 12 des statuts du Syndicat en conséquence.
Il est proposé la rédaction suivante :
"Les dépenses de fonctionnement de l'administration générale, imputées à la section de fonctionnement du budget général, sont couvertes par une contribution notifiée chaque année après le vote du budget primitif à chacune des collectivités adhérentes, selon la clé de répartition suivante :
(D x AbC) / AbT = C
D= dépenses annuelles de fonctionnement de l'administration générale des chapitres 11, 12 et 65
AbC = nombre d'abonnements Eau Potable de la collectivité
AbT = nombre total d'abonnements Eau Potable du Syndicat Olivier de Serres
C = contribution de la collectivité pour l'année N
Le nombre d'abonnés retenu est celui mentionné dans le Rapport Annuel du Délégataire (R.A.D.) de l'exercice N – 1.
Chaque collectivité devra inscrire la contribution correspondante à la section de fonctionnement de son budget primitif. Si la contribution n'est pas encore connue au moment du vote de son budget primitif, la collectivité devra inscrire le montant de la contribution de l'année précédente et procéder à une régularisation ultérieure au moyen d'une Décision Modificative."

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
D'approuver la modification de l'article 12, telle que mentionnée ci-dessus, des statuts du Syndicat Olivier de Serres.

TRANSMET à M. le Sous-Préfet, la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Mme EBERLAND Sylvie,
1ère adjointe, pour le maire
empêché, Mme DURAND

La secrétaire de séance :
Marie-Christine DURAND

Reçu à la Sous-Préfecture
ARGENTIÈRE
17 FEV. 2023

MAIRIE de LANAS 07200

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANAS

Séance du 16 février 2023

L'an deux mil vingt trois
Le seize du mois de février, 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame EBERLAND Sylvie, 1ère adjointe, pour le maire empêché (Mme DURAND)

Etaient Présents : Mmes DURAND-GIL-DEMOMENT-SUSSELIN-SOUBEYRAND-MICHEL
Mrs CERVINO-MARAINE-VINCENT-CHAMPETIER

Secrétaire de séance : Mme DURAND

Délibération n° 03-2023

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes : transfert de la compétence restauration collective

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 janvier 2023 proposant le transfert de la compétence restauration collective au profit de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Le Maire, rappelle aux conseillers municipaux que la société API arrête son service de livraison de repas pour les crèches, les accueils de loisirs et certaines écoles du territoire.
Par ailleurs, les observations du Projet Alimentaire inter-Territorial et de la Convention Territoriale Globale de la communauté de communes mettent en évidence la volonté de réappropriation de l'alimentation.
De plus, la cuisine de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc est mise à disposition de la communauté de communes pour créer une cuisine de restauration collective liée aux équipements du territoire et proposer des repas confectionnés à partir de produits de qualité et de proximité.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de la création d'une cuisine de restauration collective, le Maire propose d'intégrer cette compétence aux statuts de la communauté de communes.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer cette question

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes et l'ajout dans le groupe de compétence optionnelles, de la compétence suivante :

« Restauration collective » :
La communauté de communes assure la gestion de l'ensemble des équipements liés à la production de repas, ainsi que leur livraison à l'ensemble des structures concernées dont elle a la compétence (accueils de loisirs et crèches) et celles qui en feraient la demande (écoles maternelles et primaires, portage de repas et tout autre établissement communautaire) »

Le reste des statuts demeurant inchangé.

Demande au représentant de l'Etat de prendre l'arrêté de modification des statuts, à l'issue de la consultation réglementaire,

Mme EBERLAND Sylvie, 1ère adjointe,
pour le maire empêché, Mme DURAND

La secrétaire de séance :
Marie-Christine DURAND

MAIRIE LANAS 07200

Préfecture
ARGENTIÈRE

17 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANAS

Séance du 16 février 2023

L'an deux mil vingt trois
Le seize du mois de février, 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame EBERLAND Sylvie, 1ère adjointe, pour le maire empêché (Mme DURAND)

Etaient Présents : Mmes DURAND-GIL-SOUBEYRAND-SUSSELIN-MICHEL-DEMOMENT
Mrs CERVINO-MARAINE-CHAMPETIER-VINCENT

Secrétaire de séance : Mme DURAND

Délibération n° 04-2023

OBJET : Installation d'un dispositif de Vidéo protection. Aide financière Région AURA

Le Maire fait part au conseil municipal du projet d'installer un système de Vidéo protection composé de huit caméras à divers points stratégiques de la commune. L'objectif étant de réduire le nombre d'incivilités, de dégradations, de casses, de dépôts sauvages.
Madame la Maire propose de solliciter une aide financière à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Sécurité des Auvergnats et des Rhonalpins)

Montant H.T du projet	Montant T.T.C	Nature recette	Taux	Montant
48 494.15 €	58 192.98 €	Subvention Région AURA	20 %	9698.83 €

Ce projet sera imputé au compte 2181, opération 87 de la section d'investissement du budget communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-Adopte le principe de réaliser les travaux d'installation du système de vidéo protection
-Décide de solliciter auprès de la Région AU.RA une subvention à hauteur de 20 % du montant total H.T du projet, soit 9698.83 €.

-Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents concernant cette opération.

TRANSMET à M. le Sous-Préfet, la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Mme EBERLAND Sylvie,
1ère adjointe, pour le maire
empêché, Mme DURAND

La secrétaire de séance :
Mme DURAND Marie-Christine

Sous-Préfecture
LARGENTIÈRE

17 FEV. 2023

MAIRIE de LANAS 07200

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANAS

Séance du 16 février 2023

L'an deux mil vingt trois
Le seize du mois de février à 20h,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame EBERLAND Sylvie, 1ère adjointe, pour le maire empêché (Mme DURAND)

Etaient Présents : Mmes DURAND-GIL-DEMOMENT-SOUBEYRAND-MICHEL-SUSSELIN
Mrs CERVINO-MARAINE-VINCENT-CHAMPETIER

Secrétaire de séance : Mme DURAND Marie-Christine

Délibération n° 05-2023

OBJET : Participation aux frais de fonctionnement du SIGRP

Madame la Maire explique au conseil municipal qu'il convient de préciser la participation que nous versons au SIGRP (Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique de Vogüé, Lanas, St Maurice d'Ardèche).
Le montant total pour l'année 2023 nécessaire à l'équilibre du budget est de 250 000 €uros.
La participation de la commune de Lanas est de 30% soit **75 000 €.**

Le paiement s'effectuera en 4 versements :

1er Acompte : 18.000€
2ème Acompte : 18.000€
3ème Acompte : 18.000€
4ème acompte : 21.000€

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la participation versée au SIGRP.

AUTORISE le Maire à payer cette participation en quatre versements.

TRANSMET à M. le Sous-Préfet, la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

La secrétaire de séance :
Marie-Christine DURAND

Reçu à la Sous-Préfecture de LARGENTIÈRE
17 FEV. 2023

Mme EBERLAND Sylvie, 1ère adjointe, pour le maire empêché,
Mme DURAND

MAIRIE de LANAS 07200